

Arrêté PERMANENT portant création d'une zone de rencontre

Nous, Sébastien BILLAUD, Maire de MAGNÉ,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le code de la route, et notamment ses articles L411-1, L411-6, R110-1, R110-2, R411-3-1, R412-35, R415-11, R417-10

Vu la loi n°2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 qui introduit les zones de rencontre ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière 4^{ème} partie du 24 novembre 1967 modifiée et complétée ;

Considérant que la création d'une zone de rencontre cherche à faire cohabiter de manière apaisée dans un même espace les piétons et les véhicules ;

Considérant que les étroitesse des rues dans cette zone ne disposant pas de trottoirs suffisants pour respecter les règles d'accessibilités et

Considérant le parcours touristique local dénommé « Sentier du Patrimoine – De port en port » et la déambulation piétonne qu'il engendre sur la zone identifiée ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité publique sur cette zone ;

ARRETONS

Article 1 : Une zone de rencontre telle que définie à l'article R110-2 du code de la route est créée dans le quartier des ports et rues suivantes :

- **Rue du port Hulot (VC 41)**
- **Rue du port Musqué (VC 42)**
- **Rue Couverte (VC 43)**
- **Rue du port Macrou (VC 44)**
- **Rue du coin Macrou (VC 45)**

Article 2 : Cette zone de rencontre est affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux principes suivants du Code de la route :

- les piétons peuvent circuler sur la chaussée et ont la priorité sur les véhicules (**articles R110-2**) ;
- tout conducteur (auto, moto, vélo) est tenu de céder le passage aux piétons régulièrement engagés dans la traversée des chaussées et à ceux circulant dans une zone de rencontre (**article R415-11**) ;
- les cyclistes comme tous les autres véhicules sont tenus de céder la place aux piétons, ce qui peut vouloir dire éventuellement de poser le pied à terre ;
- tous les véhicules peuvent y circuler (voiture, moto, trottinette, vélo...) mais ceux motorisés ne peuvent excéder une vitesse de 20 km/h (**article R110-2**) ;
- le stationnement et l'arrêt des véhicules motorisés ne sont possibles que sur les espaces aménagés à cet effet (**article R417-10**) ;

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place à la charge de la commune à l'aide de panneaux de type B52 complétée d'un marquage au sol.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Monsieur le Maire,
Groupement de Gendarmerie de Frontenay R/Rohan

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation leur sera adressée.

MAGNÉ, le 30 avril 2026

Le Maire,
Sébastien BILLAUD

